

## > Newsflash – 25 mai 2007

### Droit du travail et de la sécurité sociale, droit des étrangers

#### Régularisation? Le temps presse!

La loi du 27 décembre 2006 relative à la nature des relations de travail (voir le newsflash du 14 décembre 2006) prévoit deux possibilités de régularisation, sans conséquences financières majeures, des relations de travail existantes qui ont été mal qualifiées du point de vue de la sécurité sociale (faux indépendants ou faux employés):

- 1) Une régularisation spontanée

Cette régularisation spontanée doit se faire dans un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la loi du 27 décembre 2006 ou de l'arrêté royal établissant la liste des critères spécifiques;

- 2) Une régularisation après une décision rendue par la commission de ruling

La commission de ruling doit être saisie dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la loi du 27 décembre 2006 ou de l'arrêté royal établissant la liste des critères spécifiques. En outre, les parties doivent s'affilier au bon régime de sécurité sociale dans les 6 mois suivant la décision de la commission.

Les conséquences d'une telle régularisation (spontanée) sont importantes:

- 1) les cotisations de régularisation ne seront dues que pour la période comprise entre l'entrée en vigueur de la loi ou de l'arrêté royal et de l'affiliation au bon régime de sécurité sociale. En outre, il est possible de déduire les cotisations payées dans le mauvais régime;
- 2) aucunes sanctions supplémentaires, intérêts ou majorations ne seront appliqués;
- 3) aucunes sanctions pénales ne seront appliquées.

Etant donné qu'entre-temps, aucune commission de ruling n'a vu le jour et que les arrêtés royaux établissant la liste des critères spécifiques n'ont toujours pas été publiés (et qu'on ne s'attend ni à l'un ni à l'autre dans un proche avenir), la régularisation spontanée reste jusqu'à ce jour la seule possibilité de profiter des avantages susmentionnés.

Puisque la loi relative à la nature des relations de travail est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la période de régularisation arrivera à terme le **30 juin 2007**.

Il est dès lors grand temps de régulariser si vous avez clairement mal qualifié votre relation de travail!

*Erwin Vandervelde, Avocat-Associé, E-mail: [evandervelde@laga.be](mailto:evandervelde@laga.be)*

*Inge Derde, Avocat, E-mail: [iderde@laga.be](mailto:iderde@laga.be)*